#### ANNEXE 2.B.

# Commentaire du contenu des rubriques figurant dans l'annexe 1.B. à mentionner pour les produits bilatéraux du deuxième pilier

Cette annexe 2.B. détermine de manière uniforme le champ d'application et le contenu de chacune des rubriques figurant dans l'annexe 1.B., ainsi que les formulations à utiliser. Des exemples sont parfois ajoutés à des fins de clarification. Si le produit bilatéral du deuxième pilier n'entre pas dans le champ d'application d'une rubrique particulière, celle-ci ne doit pas être mentionnée.

Afin d'assurer autant que possible le caractère uniforme des formulations à utiliser, des textes standard ont été élaborés pour certaines rubriques. Ces textes standard concernent principalement les aspects du commentaire qui s'appliquent de manière générale à l'ensemble des produits bilatéraux du deuxième pilier ou à un certain type d'entres eux. Le "Document d'information pension complémentaire" mentionne uniquement les textes standard qui correspondent au produit bilatéral du deuxième pilier pour lequel il est établi. Si nécessaire, les textes standard sont adaptés afin d'éviter de fournir des informations qui seraient erronées au vu des caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier ou d'éventuelles modifications législatives. Les liens mentionnés sont, au besoin, également adaptés.

Les textes standard ne couvrent pas toutes les situations. Ils ne visent pas, par exemple, les conventions pour des dispensateurs de soins tels que visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les conventions pour des travailleurs salariés tels que visés à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la LPC, les produits life-cycle, etc. S'il n'existe pas de texte standard correspondant aux caractéristiques du produit bilatéral du deuxième pilier pour lequel le "Document d'information pension complémentaire" est établi, l'organisme de pension rédige lui-même un texte approprié.

Le but des textes standard est de conférer aux Documents d'information un caractère reconnaissable et comparable. Ils donnent également une indication du style d'écriture à utiliser et du degré de simplification des informations à fournir. L'objectif est d'établir un "Document d'information pension complémentaire" succinct, qui résume les éléments clés du produit bilatéral du deuxième pilier et qui les expose d'une manière simple et concise aux affiliés (potentiels).

Les rubriques sont à compléter par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier.

Si les affiliés disposent de possibilités de choix, celles-ci doivent être reproduites d'une manière bien visible.

| Titre               |   |
|---------------------|---|
| Champ d'application | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |
| Contenu             | Le nom et/ou le logo de l'organisme de pension peuvent être apposés en haut de la première page.  |
|                     | À mentionner :  |
|                     | - le titre "Document d'information pension complémentaire" ;  |
|                     | - la phrase "Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil" ;  |
|                     | - la dénomination commerciale du produit bilatéral du deuxième pilier ;   |
|                     | <ul> <li>s'il n'est pas inclus dans la dénomination du produit, le type de produit bilatéral du<br/>deuxième pilier, indiqué en utilisant les textes standard figurant ci-dessous;</li> </ul>                               |
|                     | <ul> <li>la date à laquelle le document a été établi. Cette date est à indiquer dans<br/>l'introduction. Les informations sont complètes et correctes pour la situation de<br/>tout nouvel affilié à cette date.</li> </ul> |
| Textes standard     | Pour le type de produit bilatéral du deuxième pilier, il convient d'utiliser, selon le cas, le texte suivant :  |
|                     | - "Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (PLCI)" ;  |
|                     | - "Pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS)" ;  |
|                     | <ul> <li>"Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes<br/>physiques (PLCIPP)";</li> </ul>   |
|                     | - "Convention INAMI".   |

| Ce produit de pension complémentaire |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| Produit de pension co                | Produit de pension complémentaire :   |  |
| Champ d'application                  | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |  |
| Contenu                              | À mentionner :  |  |
|                                      | - la dénomination commerciale du produit bilatéral du deuxième pilier ;   |  |
|                                      | <ul> <li>si disponible, le numéro de référence utilisé par Sigedis (Sigedis ID) et/ou un autre<br/>numéro de référence utilisé par l'organisme de pension.</li> </ul> |  |
| Textes standard                      |   |  |
| géré par :                           | géré par :  |  |
| Champ d'application                  | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |  |
| Contenu                              | À mentionner :  |  |
|                                      | - le nom de l'organisme de pension et sa forme juridique ;  |  |
|                                      | - le numéro d'entreprise (numéro BCE) ;   |  |

|                 | <ul> <li>le type d'organisme de pension (entreprise d'assurance / institution de retraite<br/>professionnelle (fonds de pension));</li> </ul>  |
|-----------------|--|
|                 | <ul> <li>obligatoirement pour les produits PLCI en vertu de l'article 5 de l'AR LPCI,<br/>facultativement pour les autres produits bilatéraux du deuxième pilier : l'adresse du<br/>siège social.</li> </ul>   |
|                 | Si le "Document d'information pension complémentaire" est utilisé pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'article 52 quinquies, alinéa 1 <sup>er</sup> , point 1, de la LPCI, à l'article 9/3, alinéa 1 <sup>er</sup> , point 1, de la LPCIPP ou à l'article 13/3, alinéa 1 <sup>er</sup> , point 1, de la LPCS: |
|                 | <ul> <li>l'État membre dans lequel l'organisme de pension est enregistré ou agréé et le nom<br/>de l'autorité compétente.</li> </ul>   |
| Textes standard |  |
| Exemples        | <ul> <li>"[ nom et forme juridique ]</li> <li>"institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en Belgique par la<br/>FSMA et dont le siège social est établi à [ adresse ]"</li> </ul>  |
|                 | ou "institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en [ pays ] par [ nom de l'autorité compétente ] et dont le siège social est établi à [ adresse ]"   |

|                     | Qui peut souscrire ?  |  |
|---------------------|---|--|
| Champ d'application | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |  |
| Contenu             | À mentionner :  |  |
|                     | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres :  |  |
|                     | <ul> <li>qui peut souscrire la convention dans le cadre du produit bilatéral du deuxième<br/>pilier.</li> </ul>   |  |
|                     | Conformément à l'article 3, §4 du règlement, les conditions d'affiliation sont formulées de manière concrète et concise. Cela signifie qu'il suffit de mentionner les principes les plus importants et qu'il n'est pas nécessaire d'être exhaustif. Il peut être fait référence à d'autres documents pour de plus amples informations. Néanmoins, un minimum d'informations doit être mentionné.  |  |
| Textes standard     | Pour les produits PLCI :  |  |
|                     | - "La Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI." |  |

#### • Pour les produits PLCIPP :

- "La Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques est destinée aux indépendants qui n'exercent pas leur activité sous forme de société. Tant les indépendants à titre principal que les indépendants à titre complémentaire entrent en ligne de compte. La condition requise est de payer des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCIPP."

#### Pour les produits PLCS :

- "La Pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés est destinée aux salariés qui ne constituent pas de pension complémentaire par le biais de leur employeur ou de leur secteur professionnel ou qui constituent une pension complémentaire moyennant une contribution inférieure à [ 3 % ] de leur salaire."

| Qu'offre ce produit ?   |  |  |
|-------------------------|--|--|
| Lors de la mise à la re | Lors de la mise à la retraite  |  |
| Champ d'application     | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |  |
| Contenu                 | À mentionner :   |  |
|                         | déterminer, à tout moment, le montant des réserves acquises.   |  |
|                         | <ul> <li>le cas échéant, les options possibles concernant cette rubrique. Il convient ici :</li> <li>d'exposer succinctement les différentes options ;</li> <li>d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés ;</li> <li>de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.</li> </ul>       |  |
| Textes standard         | /  |  |
| Exemples                | <ul> <li>"Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la [Pension libre<br/>complémentaire pour travailleurs salariés]. Le montant de votre pension<br/>complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre<br/>d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement."</li> </ul> |  |
| En cas de décès         |  |  |
| Champ d'application     | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |  |
| Contenu                 | À mentionner :   |  |
|                         | - s'il existe ou non une couverture décès ;  |  |
|                         | <ul> <li>une description de la couverture décès, y compris du type de couverture décès :<br/>remboursement des réserves, couverture décès fixe, capital décès minimum,;</li> </ul>   |  |

le cas échéant, le financement de la couverture décès, en précisant si celle-ci est financée par le biais des contributions ou des réserves. Si elle est financée par le biais des réserves, il convient de souligner que le financement ne prend pas automatiquement fin en cas d'arrêt de paiement des contributions ; l'impact de la couverture décès sur la constitution de la pension complémentaire ; l'ordre standard des bénéficiaires en cas de décès. Conformément à l'article 3, §4 du règlement, l'ordre des bénéficiaires est formulé de manière concrète et concise. Cela signifie qu'il suffit de mentionner les principes de base et qu'il n'est pas nécessaire d'être exhaustif. Il peut être fait référence à d'autres documents pour de plus amples informations. Néanmoins, un minimum d'informations doit être mentionné; le cas échéant, un commentaire sur la rente d'orphelin ; le cas échéant, un commentaire sur l'assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident (ACCRA); le cas échéant, un aperçu succinct des **options** possibles concernant cette rubrique, en mentionnant l'impact de chaque option sur la constitution de la pension complémentaire (comme par exemple le choix entre différentes couvertures décès possibles et leur impact sur les droits de pension des affiliés, la faculté de désigner un bénéficiaire par dérogation à l'ordre standard prévu en la matière,...). Il convient d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés et de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix. Textes standard / Exemples En ce qui concerne la couverture décès : "Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là." - "Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée. La prime y afférente sera prélevée sur vos contributions." "Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée. Les primes y afférentes seront prélevées chaque année sur la réserve de pension que vous avez constituée." En ce qui concerne les bénéficiaires : "Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée : o à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e); o si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ; si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers." [ compléter le cas échéant ] Champ d'application Si d'application Si d'application, le "Document d'information pension complémentaire" mentionne les Contenu éventuels autres avantages prévus par le produit bilatéral du deuxième pilier, comme par exemple des dispositions en cas d'incapacité de travail, un volet solidarité et/ou une exonération de primes, complétés par une brève explication du contenu de ces avantages,

de leur financement et de leur impact sur la constitution de la pension complémentaire.

|                 | Dans la mesure où elles sont applicables, les <b>options</b> possibles concernant cette rubrique sont également mentionnées. Il convient ici :                     |
|-----------------|--|
|                 | <ul> <li>d'exposer succinctement les différentes options en mentionnant l'impact de chaque<br/>option sur la constitution de la pension complémentaire;</li> </ul> |
|                 | - d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés ;   |
|                 | - de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.  |
| Textes standard | /  |

| A combien peuvent s'élever vos contributions ? |   |
|--|---|
| Champ d'application                            | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |
| Contenu  | À mentionner :  |
|  | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres :   |
|  | - une explication sur la hauteur des contributions (par exemple, la liberté de choix des affiliés, la contribution minimale éventuelle,);   |
|  | - le plafond des contributions ;  |
|  | <ul> <li>la périodicité des contributions ;</li> <li>Pour les produits PLCI, cette information comprend les modalités et la fréquence de<br/>versement des contributions.</li> </ul>  |
|  | - une explication sur la taxe sur la prime de [4,4] %.  |
| Textes standard                                | Pour les produits PLCI :  |
|  | <ul> <li>"Les contributions ne peuvent excéder par an :</li> <li>[8,17 %] de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;</li> <li>avec un plafond absolu fixé à [xxxx euros] pour l'année [xxx].</li> </ul>                             |
|  | A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels."  |
|  | [ compléter par un commentaire sur les modalités et la périodicité des contributions, la répartition entre couvertures supplémentaires,]  |
|  | Pour les produits PLCI sociale :  |
|  | <ul> <li>"Les contributions pour une PLCI sociale ne peuvent excéder par an :</li> <li>[ 9,40 % ] de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;</li> <li>avec un plafond absolu fixé à [ xxxx euros ] pour l'année [ xxx ].</li> </ul> |
|  | [ xxx % ] des contributions sont affectés au financement du volet de solidarité.  |
|  | A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI sociale sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels."  |
|  | [ compléter par un commentaire sur les modalités et la périodicité des contributions, la répartition entre couvertures supplémentaires,]  |

#### • Choix entre une PLCI ordinaire et une PLCI sociale au sein du même produit :

- "Les contributions ne peuvent excéder par an :
  - [8,17%] de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
  - avec un plafond absolu fixé à [xxxx euros] pour l'année [xxx].

Si vous optez pour une "PLCI sociale", vous pouvez payer une contribution plus élevée, ne dépassant pas :

- [9,40 %] de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
- avec un plafond absolu fixé à [xxxx euros] pour l'année [xxx].

[ xxx % ] des contributions sont affectés au financement du volet de solidarité.

A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI (sociale) sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels."

[ compléter par un commentaire sur les modalités et la périodicité des contributions, la répartition entre couvertures supplémentaires, ...]

#### Pour les produits PLCIPP :

"Les contributions que vous versez peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt s'élevant à [30 %] de ces contributions, pour autant que vous respectiez la "règle des 80 %". En bref, cette règle signifie que votre pension légale et votre pension complémentaire ne peuvent dépasser ensemble 80 % de votre revenu professionnel.

Les contributions sont soumises à une taxe sur la prime de [ 4,4 % ]."

[ compléter par un commentaire sur les modalités et la périodicité des contributions, la répartition entre couvertures supplémentaires, ...]

#### Pour les produits PLCS :

- "Les contributions ne peuvent excéder par an :
  - [xxx euros] pour l'année [xxx];
  - ou si ce montant est supérieur [ 3 % ] de votre salaire brut d'il y a deux ans.

Ce montant maximum est réduit si vous constituez déjà une pension complémentaire par le biais de votre employeur ou de votre secteur professionnel.

Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u>, dans la rubrique "Constituez vousmême une pension complémentaire ?", si vous pouvez payer des contributions chaque année et à concurrence de quel montant.

Votre employeur doit prélever les contributions sur votre salaire et les verser à [ nom de l'organisme de pension ].

Vos contributions sont soumises à une taxe sur la prime de [4,4 %], mais donnent droit à une réduction d'impôt s'élevant à [30 %] de ces contributions."

#### **Exemples**

- "Vous pouvez choisir de payer les contributions en une seule fois ou de façon étalée sur l'année (par exemple tous les mois)."
- "Vous n'êtes pas obligé de payer une contribution chaque année. Vous déterminez vous-même le montant de la contribution que vous souhaitez verser."

|                      | Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?   |
|----------------------|--|
| Comment la pension c | omplémentaire est-elle gérée ?   |
| Champ d'application  | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |
| Contenu              | À mentionner : Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques du mode de gestion, entre autres :  |
|                      | - Pour les opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21) :   |
|                      | <ul> <li>le taux d'intérêt garanti;</li> <li>la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti;</li> <li>l'applicabilité ou non du taux d'intérêt aux versements futurs;</li> <li>la participation bénéficiaire et ses modalités.</li> <li>Pour les produits PLCI, cela signifie plus précisément, en vertu de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 15°, de l'AR LPCI, le mode de calcul et d'attribution des participations bénéficiaires ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir en bénéficier, avec mention, le cas échéant, du fait que ces conditions peuvent être modifiées, en cours de convention, par l'organisme de pension.</li> </ul> |
|                      | Les entreprises d'assurance étrangères ne sont pas tenues de mentionner la référence à la "branche 21" dans les textes standard figurant ci-dessous.   |
|                      | - Pour les opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) :   |
|                      | <ul> <li>une brève explication sur le fonctionnement, en précisant que le rendement<br/>dépend de l'évolution des investissements sous-jacents.</li> <li>Pour les produits PLCI, cette information précise, le cas échéant, que le<br/>risque financier est entièrement supporté par l'affilié.</li> </ul>   |
|                      | Les entreprises d'assurance étrangères ne sont pas tenues de mentionner la référence à la "branche 23" dans les textes standard figurant ci-dessous.   |
|                      | <ul> <li>Pour la combinaison d'opérations non liées à un fonds d'investissement et<br/>d'opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 44): une brève explication<br/>sur son fonctionnement.</li> </ul>   |
|                      | - Pour la gestion par une IRP :  |
|                      | <ul> <li>une brève explication sur le fonctionnement, en précisant que le rendement dépend de l'évolution des investissements sous-jacents;</li> <li>si l'organisme de pension ne contracte qu'une obligation de moyen, le fait qu'il s'engage uniquement à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, sans garantir un rendement déterminé.</li> <li>Pour les produits PLCI, cette information précise, le cas échéant, que le risque financier est entièrement supporté par l'affilié.</li> </ul>   |
|                      | - Le cas échéant, une description de la <b>stratégie life-cycle.</b>   |
|                      | <ul> <li>Pour les produits PLCI: un commentaire sur la garantie de rendement légale prévue<br/>par l'article 47 de la LPCI.</li> </ul>   |

#### Textes standard

#### • Pour les opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21) :

- "[Nom de l'organisme de pension] gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement[, également appelé "branche 21"]. Cela signifie que [Nom de l'organisme de pension] vous octroie un taux d'intérêt garanti. Celui-ci s'élève actuellement à [xx,xx %].

Le taux d'intérêt garanti peut changer. [Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt.]

Si ses résultats le lui permettent, [nom de l'organisme de pension] peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance."

Ajout pour la combinaison d'opérations non liées à un fonds d'investissement et d'opérations liées à un fonds d'investissement (**Branche 44**), où la participation bénéficiaire est investie dans un fonds d'investissement :

- "Les participations bénéficiaires qui sont octroyées sont investies dans un fonds d'investissement. [ Nom de l'organisme de pension ] ne garantit pas de rendement fixe. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement."

#### Ajout pour les **produits PLCI** :

- "La loi prévoit en outre une protection de capital : lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer [la couverture décès ou le volet de solidarité]. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension."

#### • Pour les opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) :

- "[Nom de l'organisme de pension] gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance lié à un ou plusieurs fonds d'investissement[, également appelé "branche 23"]. [Nom de l'organisme de pension] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe: le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement des fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vous obteniez, au moment de partir à la retraite, un montant inférieur à celui des contributions que vous avez versées."

Pour les opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) dans le cadre de produits PLCI :

- "[Nom de l'organisme de pension] gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance lié à un ou plusieurs fonds d'investissement[, également appelé "branche 23"]. [Nom de l'organisme de pension] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement des fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement.

La loi prévoit toutefois une protection de capital : même si les rendements des investissements ne sont pas favorables, vous aurez au moins droit, lorsque vous

partirez à la retraite, au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer [la couverture décès ou le volet de solidarité]. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension."

#### • Pour la gestion par une IRP:

- "[Nom de l'organisme de pension] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe: le montant de la pension complémentaire dépend du rendement des investissements. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vous obteniez, au moment de partir à la retraite, un montant inférieur à celui des contributions que vous avez versées."

#### Pour la gestion par une IRP dans le cadre de produits PLCI :

 "[ Nom de l'organisme de pension ] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de la pension complémentaire dépend du rendement des investissements. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement.

La loi prévoit toutefois une protection de capital: même si les rendements des investissements ne sont pas favorables, vous aurez au moins droit, lorsque vous partirez à la retraite, au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer [la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension."

o dans les autres cas, il y a lieu d'expliquer de manière générale si les investissements peuvent être considérés comme plutôt défensifs, neutres ou

## Comment les réserves de pension sont-elles investies ? Champ d'application Lorsque les affiliés supportent un risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements et que les réserves sont gérées dans le cadre d'opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) ou par une IRP. Contenu À mentionner : une brève description de la politique de placement (l'allocation des actifs sousjacents); où il est possible de trouver des informations supplémentaires sur la politique de placement, comme par exemple la possibilité de demander la Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (SIP), un lien renvoyant au Document d'informations clés (DIC) des fonds d'investissement sous-jacents, ...; une description succincte du profil de risque : o si le fonds d'investissement interne (Branche 23) ou l'IRP investit dans un seul OPC(A), il convient de mentionner le score de risque figurant dans le Document d'informations clés (DIC) qui a été établi sur la base du règlement PRIIPs;

dynamiques.

# Options d'investissement : S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, cette rubrique : - contient un commentaire général expliquant que les affiliés ont la possibilité de choisir entre différentes options d'investissement ; indique l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés; précise la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix. Des explications sont fournies en annexe, par option d'investissement, dans les rubriques : - "Comment les réserves de pension sont-elles investies?"; - "Quels sont les risques?"; - "Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?"; "Quels sont les coûts?"; - "Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable?". Le template à utiliser à cet effet figure à la fin du présent document. Textes standard Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ? Champ d'application Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements. Contenu À mentionner : Les performances passées des investissements liés au produit bilatéral du deuxième pilier sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement dudit produit si elle est inférieure à cinq ans, doivent être reproduites en indiquant : - les rendements nets octroyés aux affiliés sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du produit bilatéral du deuxième pilier si elle est inférieure à cinq ans ; dans le cas d'opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21), les taux d'intérêt garantis, complétés par les participations bénéficiaires. Pour chacune des années, le rendement est exprimé en pourcentage, avec deux décimales. Les pourcentages peuvent être présentés sous la forme d'un diagramme à bâtons. Options d'investissement : S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, ces informations sont fournies dans l'annexe, par option d'investissement. Il suffit alors d'indiquer dans la présente rubrique que les rendements des 5 dernières années sont présentés en annexe, par option d'investissement. Textes standard Les informations sont complétées par la déclaration suivante : "Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir."

| Quels sont les coûts ? |  |
|------------------------|--|
| Champ d'application    | Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements et que les coûts sont supportés par les affiliés.  |
| Contenu                | <ul> <li>À mentionner :         une description de la structure des coûts :         <ul> <li>sur la base des textes standard figurant ci-dessous : un pourcentage général des coûts d'entrée et un pourcentage général des coûts récurrents, accompagnés chaque fois d'un commentaire tenant compte des caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier ;         <ul> <li>un commentaire sur les éventuels autres coûts qui peuvent être mis à charge des affiliés dans le cadre du produit bilatéral du deuxième pilier (par exemple, des coûts de switch,), à l'exception des coûts supportés par les affiliés en cas de résiliation, rachat ou réduction du produit bilatéral du deuxième pilier, qui sont mentionnés dans la rubrique "Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?".</li> </ul> </li> <li>Options d'investissement :</li> </ul></li></ul> |
|                        | S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, les informations sur les coûts sont fournies dans l'annexe, par option d'investissement.  Il suffit alors, dans la présente rubrique, de se référer à l'annexe.  |
| Textes standard        | <ul> <li>"[ Nom de l'organisme de pension ] prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :         <ul> <li>1° Coûts d'entrée : [ % ]</li> <li>Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. [ si nécessaire, compléter par un commentaire ]</li> </ul> </li> <li>2° Coûts récurrents : [ % ]         <ul> <li>Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées. [ si nécessaire, compléter par un commentaire ]"</li> </ul> </li> </ul>   |
| Exemples               | <ul> <li>si les coûts d'entrée constituent un montant forfaitaire : <ul> <li>"Chaque année, un montant forfaitaire de [ euros] est prélevé sur les contributions. Le pourcentage de [ %] est une indication de ce que ce coût représente pour une contribution de [1000 euros]."</li> </ul> </li> <li>si les coûts récurrents correspondent aux coûts réels évalués sur la base d'une estimation réaliste et documentée des coûts: <ul> <li>"Le pourcentage de [ %] est une estimation des coûts réels qui seront prélevés. Les coûts effectivement prélevés peuvent dès lors s'en écarter."</li> </ul> </li> </ul>  |

| Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ? |   |
|---|---|
| Champ d'application   | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |
| Contenu   | À mentionner :  - si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement. Le cas échéant, l'organisme de pension peut expliciter ce point en indiquant, par exemple, les exclusions, les investissements éthiques,  |
|   | Options d'investissement :  S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, des explications sont fournies en annexe, par option d'investissement, dans la rubrique "Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable".  Il suffit alors, dans la présente rubrique, de se référer à l'annexe.   |
|   | SFDR  S'il le souhaite, l'organisme de pension peut, à cet endroit du "Document d'information pension complémentaire", ajouter des informations afin de satisfaire aux obligations d'information précontractuelles pour lesquelles la réglementation européenne (règlement 2019/2088 (SFDR), ses règlements délégués et le règlement 2020/852 (Taxonomie)) renvoie à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). |
| Exemple   | Si le produit bilatéral du deuxième pilier est géré par un organisme de pension qui ne prend pas les facteurs ESG en considération dans sa stratégie d'investissement :  - "[ Nom de l'organisme de pension ] ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement."   |

| Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ? |   |
|--|---|
| Champ d'application                              | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |
| Contenu  | À mentionner :  |
|  | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres :   |
|  | - les modalités de résiliation du produit bilatéral du deuxième pilier ;  |
|  | <ul> <li>les données relatives aux frais à charge de l'affilié en cas de résiliation, rachat ou<br/>réduction du produit bilatéral du deuxième pilier;</li> </ul>   |
|  | - les modalités de transfert des réserves à un autre organisme de pension.  |
| Textes standard                                  | <ul> <li>"Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de<br/>souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.</li> </ul>   |
|  | Vous avez dans ce cas plusieurs options :  • laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de [nom de l'organisme de pension]. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite. |
|  | <ul> <li>transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme<br/>de pension."</li> </ul>   |
|  | - A ajouter si une indemnité de rachat est prélevée :   |
|  | " <u>Attention</u> : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée."   |
|  | [compléter par un commentaire sur l'indemnité de rachat]  |

|                      | Versement de la pension complémentaire   |  |
|----------------------|--|--|
| Quand la pension com | Quand la pension complémentaire est-elle versée ?  |  |
| Champ d'application  | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |  |
| Contenu              | À mentionner :   |  |
|                      | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres :                                     |  |
|                      | - à quel moment la pension complémentaire peut être versée, conformément à la législation et en vertu de la convention de pension.   |  |
|                      | Comme le "Document d'information pension complémentaire" entrera en vigueur en 2026, il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de sa rédaction, des mesures transitoires prévues aux articles 65/1 et 65/4 de la LPCI. |  |
|                      |  |  |

#### Textes standard

- Pour les produits bilatéraux du deuxième pilier prévoyant que la pension complémentaire ne peut être versée qu'au moment de la prise effective de la pension légale (anticipée) et que la pension complémentaire ne peut être affectée au financement d'un bien immobilier :
  - "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.
    - Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
    - Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt."
- Pour les produits bilatéraux du deuxième pilier prévoyant que la pension complémentaire ne peut être versée qu'au moment de la prise effective de la pension légale (anticipée) et que la pension complémentaire peut être affectée au financement d'un bien immobilier :
  - "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.
    - Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
    - Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.
    - Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier."
- Pour les produits bilatéraux du deuxième pilier prévoyant que la pension complémentaire peut être prise dès qu'il est satisfait aux conditions requises pour prendre sa pension légale (anticipée) conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la LPCI, à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la LPCIPP et à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la LPCS et que la pension complémentaire ne peut être affectée au financement d'un bien immobilier:
  - "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.
    - Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire.
    - Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
    - Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt."
- Pour les produits bilatéraux du deuxième pilier prévoyant que la pension complémentaire peut être prise dès qu'il est satisfait aux conditions requises pour prendre sa pension légale (anticipée) conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la LPCI, à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la LPCIPP et à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la LPCS et que la pension complémentaire peut être affectée au financement d'un bien immobilier:

|                     | <ul> <li>"La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.  Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire.  Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).  Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.  Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier."</li> </ul> |  |
|---------------------|--|--|
| Comment la pension  | complémentaire est-elle versée ?   |  |
| Champ d'application | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |  |
| Contenu             | À mentionner :   |  |
|                     | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres :  |  |
|                     | - un commentaire expliquant s'il s'agit d'un plan en capital ou d'un plan en rente ;   |  |
|                     | - les éventuelles <b>options</b> dont disposent les affiliés en ce qui concerne les modes de versement. Il convient ici :  |  |
|                     | o d'exposer succinctement les différentes options ;  |  |
|                     | <ul> <li>d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les<br/>affiliés;</li> </ul>  |  |
|                     | o de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.  |  |
|                     | <ul> <li>pour les produits PLCI: une explication concernant le droit de conversion en rente,<br/>prévu à l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPCI.</li> </ul>   |  |
| Textes standard     | Produits PLCI en capital :   |  |
|                     | <ul> <li>"Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique.</li> <li>Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie."</li> </ul>  |  |
|                     | Produits PLCS et PLCIPP en capital :   |  |
|                     | - "Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique."   |  |
| Exemples            | Produits bilatéraux du deuxième pilier prévoyant un autre mode de versement :  |  |
|                     | - "Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'une rente [viagère] [mensuelle/trimestrielle/annuelle]."  |  |
|                     | - "La pension complémentaire est indexée / La pension augmente chaque année de [] %."  |  |
|                     | - "Si vous bénéficiez d'un versement en rente et venez à décéder, [] % de votre pension complémentaire seront versés durant toute sa vie à votre partenaire."  |  |

"Vous pouvez choisir de convertir cette rente en un capital unique."

| La pension complémentaire est-elle taxée ? |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
| Champ d'application                        | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier  |  |  |  |  |
| Contenu                                    | À mentionner :   |  |  |  |  |
|  | Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier.  |  |  |  |  |
| Textes standard                            | Produits PLCI prévoyant le versement d'un capital :  |  |  |  |  |
|  | <ul> <li>"Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer<br/>des cotisations sociales et des impôts.</li> </ul>   |  |  |  |  |
|  |  | Une double <b>cotisation sociale</b> se cotisation de solidarité variant e votre pension complémentaire. |  |  |  |
|  | Le capital de pension ne sera pas <b>taxé</b> en une seule fois, mais de manière ét dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous dev pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans v déclaration d'impôt. |  |  |  |  |
|  |  | Âge auquel la pension complémentaire est versée  | % du capital imposable                                   | Pendant x années                                 |  |
|  |  | 65 ans et plus   | 5 %  | 10 ans   |  |
|  |  | 63 – 64 ans  | 4,5 %  | 13 ans   |  |
|  |  | 61 – 62 ans  | 4 %  | 13 ans   |  |
|  |  | 60 ans   | 3,5 %  | 13 ans   |  |
|  |  | Si vous touchez la pension compaprès une carrière complète de jusqu'à ce moment-là, l'impôt repension.   | 45 ans et que vous êtes re<br>ne sera calculé que sur 80 | sté effectivement actif<br>% de votre capital de |  |
|  |  | [La partie de la pension complé participations bénéficiaires est ex                                      |  |  |  |
|  | • Pro  | duits PLCIPP et PLCS prévoyant le  | versement d'un capital :                                 |  |  |
|  | -  | "Lors du versement de votre capit<br>des cotisations sociales et des imp                                 |  | aire, vous devrez payer                          |  |
|  |  | Une double <b>cotisation sociale</b> se cotisation de solidarité variant e votre pension complémentaire. |  |  |  |
|  |  | Si votre pension complémentaire<br>d'imposition sera de [10 %]. [ Si vo<br>au taux de 33 %. ]            | · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                    |  |  |
|  |  | [La partie de la pension complé<br>participations bénéficiaires est ex                                   |  |  |  |

| Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ? |   |  |
|---|---|--|
| Champ d'application                                       | Tous les produits bilatéraux du deuxième pilier   |  |
| Contenu   | <ul> <li>À mentionner :</li> <li>Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques pécifiques du produit bilatéral du deuxième pilier, entre autres ;</li> <li>où se trouvent les conditions générales ;</li> <li>comment une offre personnelle peut être demandée ;</li> </ul> |  |
|   | <ul> <li>où des informations complémentaires sont disponibles ;</li> <li>où l'on peut s'adresser pour poser des questions.</li> </ul>   |  |
| Textes standard   | - "Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans [les conditions générales]. Vous pouvez [consulter ces conditions générales sur [] ou les demander auprès de []].                 |  |
|   | Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet <u>www.mypension.be</u> . Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.   |  |
|   | Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <a href="https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire">https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire</a> ."  |  |

| Que trouverez-vous en annexe ? |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| Champ d'application            | Le cas échéant  |  |
| Contenu                        | 1) Si le produit bilatéral du deuxième pilier prévoit des options d'investissement, il convient de joindre, pour chaque option d'investissement, une annexe établie selon le template présenté ci-après.  |  |
|                                | 2) Les organismes de pension peuvent également choisir de joindre en annexe des informations dont la communication est imposée par d'autres législations et qui ne relèvent pas de l'une des rubriques de ce "Document d'information pension complémentaire". |  |
|                                | Cette rubrique donne la liste des annexes jointes. Celles-ci sont clairement distinctes l'une de l'autre et numérotées.   |  |

## **ANNEXE**

## TEMPLATE À UTILISER PAR OPTION D'INVESTISSEMENT

Cette annexe est établie par option d'investissement.

Les différentes rubriques contiennent les données à mentionner, telles qu'exposées ci-dessus, axées sur une seule option d'investissement.

| [nom de l'option d'investissement]   |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?  |  |  |  |  |
| Comment les réserves de pension sont-elles investies ?                                       | <ul> <li>À mentionner:         <ul> <li>une brève description de l'option d'investissement;</li> <li>où il est possible de trouver des informations supplémentaires sur les actifs dans lesquels il est investi, comme par exemple la possibilité de demander la Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (SIP), un lien renvoyant au Document d'informations clés (DIC) des fonds d'investissement sous-jacents,;</li> </ul> </li> </ul>  |  |  |  |
| Quels sont les <b>risques</b> ?  | <ul> <li>Une description succincte du profil de risque :         <ul> <li>si l'option d'investissement est limitée à un seul OPC(A), il convient de mentionner le score de risque figurant dans le Document d'informations clés (DIC) qui a été établi sur la base du règlement PRIIPs ;</li> <li>dans les autres cas, il y a lieu d'expliquer de manière générale si l'option d'investissement peut être considérée comme plutôt défensive, neutre ou dynamique.</li> </ul> </li> </ul>   |  |  |  |
| Quel a été le <b>rendement</b> de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ? | <ul> <li>À mentionner:</li> <li>Les performances passées de l'option d'investissement doivent être reproduites en indiquant:         <ul> <li>les rendements nets octroyés aux affiliés sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement de l'option d'investissement si elle est inférieure à cinq ans;</li> <li>dans le cas d'opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21), les taux d'intérêt garantis, complétés par les participations bénéficiaires.</li> </ul> </li> <li>Pour chacune des années, le rendement est exprimé en pourcentage, avec deux décimales.</li> <li>Les pourcentages peuvent être présentés sous la forme d'un diagramme à bâtons.</li> <li>Les informations sont complétées par la déclaration suivante:         <ul> <li>"Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir."</li> </ul> </li> </ul> |  |  |  |

| Quels sont les <b>coûts</b> ?   | À mentionner :  |  |
|---|---|--|
|   | une description de la structure des coûts :   |  |
|   | <ul> <li>sur la base du texte standard ci-dessous, un pourcentage général des coûts<br/>d'entrée et un pourcentage général des coûts récurrents, accompagnés<br/>chaque fois d'un commentaire tenant compte des caractéristiques spécifiques<br/>de l'option d'investissement;</li> </ul> |  |
|   | "[ Nom de l'organisme de pension ] prélève des coûts pour la gestion de l'option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :  |  |
|   | 1° Coûts d'entrée : [ % ]   |  |
|   | Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. [ si nécessaire, compléter par un commentaire ]   |  |
|   | 2° Coûts récurrents : [ % ]   |  |
|   | Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.  [ si nécessaire, compléter par un commentaire ]"   |  |
|   | <ul> <li>un commentaire sur les éventuels autres coûts qui peuvent être mis à charge<br/>des affiliés dans le cadre de l'option d'investissement.</li> </ul>  |  |
| Les réserves de pension<br>sont-elles investies <b>de</b><br><b>manière durable</b> ? | À mentionner :  - si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans l'option d'investissement.   |  |